



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie*

Saint Étienne du Rouvray, le 12/12/2013

Unité Territoriale de Rouen-Dieppe

Référence : UTRD.2013.12.CD.47.FG.BrJ

Département de la Seine-Maritime

Adresse siège social : SARL Alain RAMET
13 Rue des Pâtures - BP56
76340 REALCAMP

Adresse site étudié : SARL Alain RAMET
58 RD 928
76340 FOUCARMONT

N° SIRET : 347.683.268.00012

**Renouvellement d'agrément préfectoral des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU),
Antériorité d'exploiter et garanties financières**

Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques

Références :

- décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées
- Arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage
- Arrêtés ministériels du 31 mai 2012 relatifs aux garanties financières

Pièces Jointes :

- Annexe 1 : projet d'arrêté préfectoral complémentaire
- Annexe 2 : plan de localisation du site

A – ANTÉRIORITÉ DUE AUX ÉVOLUTIONS DES RUBRIQUES ICPE

1- CONTEXTE

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 publié au journal officiel du 28 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets. Il complète la modification de cette nomenclature introduite par le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 relatif au traitement biologique des déchets, modifié par les décrets n° 2010-75 du 26 juillet 2010 publié au journal officiel du 28-juillet-2010 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 publié au journal officiel du 14 avril 2010.

Ces modifications sont susceptibles d'avoir une incidence sur la situation administrative des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.

L'exploitant a adressé une demande d'antériorité après chaque modification de la nomenclature des installations classées, à savoir les 25 mars 2011 et 20 novembre 2013.

Compte-tenu de la situation administrative du site (arrêté préfectoral du 28 janvier 1991 autorisant le stockage et la récupération de véhicules hors d'usage sur une superficie de 10 003 m²) et des observations réalisées lors de la dernière visite du site (20 octobre 2011), il est confirmé que les activités du site sont le démantèlement de Véhicules Hors d'Usage (VHU). Cette activité était anciennement soumise à autorisation au titre de la rubrique 286 qui a été remplacée par la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement (installation inférieure à 30 000m²).

Il est à noter qu'aucune modification n'a été apportée aux installations des établissements susvisés, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage.

2- PROPOSITION

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Seine-Maritime d'acter les modifications induites par la nouvelle nomenclature déchets.

— * — * — * — * —

B – GARANTIES FINANCIÈRES

1- CONTEXTE

L'article R. 516-1 du Code de l'environnement soumet certaines catégories d'installation à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la mise à l'arrêt définitif depuis le 1er juillet 2012 (décret du 3 mai 2012, publié au JO du 5 mai 2012). Cette disposition vise à permettre de réaliser dans des conditions satisfaisantes le retrait des déchets et/ou des produits dangereux, l'élimination des risques d'incendie et d'explosion, la clôture des installations pour éviter tout risque pour les personnes et l'environnement et éventuellement la surveillance des milieux (eaux souterraines) en cas de pollution.

Un délai d'application du décret de deux ans à compter de la date d'exigibilité de ces garanties financières a été accordé pour les installations existantes afin de permettre aux exploitants d'anticiper ces obligations.

3 arrêtés ministériels ont été signés en 2012 afin de mettre en application ce décret ; ils concernent :
↑ les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté signé le 31 mai 2012, publié au JO du 23 mai 2012) ;

↑ la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (arrêté du 31 mai 2012, publié également au JO du 23 mai 2012 et modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013) ;

↑ les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012, publié au JO du 8 août 2012).

Conformément aux arrêtés susvisés, l'installation sise à FOUCARMONT est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en vue de sa mise en sécurité en cas de cessation d'activité (rubrique 2712 de superficie supérieure à 10 000 m²).

Si le montant calculé est supérieur à 75 000 euros, un document attestant de la constitution de garanties financières doit être adressé à M. le Préfet de Seine-Maritime avant le 1er juillet 2014, conformément à l'arrêté du 27 juillet 2012, publié au JO le 8 août 2012. Ce montant doit être renouvelé, a minima, tous les 5 ans ou dès que l'indice TP01 de référence évolue de plus de 15% sur une période maximale de 5 ans.

2 - ÉTUDE DE LA DEMANDE

Compte tenu de la nature des activités exercées sur le site et de sa surface d'emprise (supérieure à 10000 m²), l'exploitant est tenu d'évaluer le montant des garanties financières conformément aux arrêtés ministériels pré-cités.

En conséquence, l'exploitant a présenté à l'inspection sa proposition de montant de garantie financière par courrier reçu le 28 août 2013.

Il en ressort que le montant évalué est inférieur à 75 000€ (68 000€). Même s'il ne doit pas constituer dans l'immédiat de garanties financières, l'exploitant sera tenu de réactualiser ce montant a minima tous les 5 ans ou dès qu'il y a une augmentation de 15% de cet indice TP01 (référence prise pour le calcul des garanties financières) dans les 5 ans.

3- PROPOSITION

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Seine-Maritime d'acter ce montant de garanties financières et de prescrire une révision quinquennale a minima.

- * - * - * - * -

C – RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT PRÉFECTORAL

La Société SARL Alain RAMET a transmis le 28 août 2013, pour examen, à l'inspection des installations classées, le dossier de demande de renouvellement de son agrément, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (codifié à l'article R ; 543-156 du Code de l'environnement).

Cette demande concerne les activités suivantes :

- prise en charge, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (agrément « centre VHU »).

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La directive européenne 2000/53 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage a été transposée en droit français par le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) codifié aux articles R543-154 et suivants du code de l'environnement. Ce décret impose notamment :

- des objectifs en matière de réemploi et de valorisation des matières ;
- une amélioration de la traçabilité des composants recyclés ;
- que les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leur détenteur qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs titulaires d'un agrément ;
- l'amélioration de l'information des autorités et du public sur les tonnages traités et valorisés.

Ce décret a notamment été complété par les arrêtés du 15 mars 2005 (remplacé par celui du 2 mai 2012) relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage et du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules

hors d'usage, éclairés par la circulaire du Ministère de l'Écologie et du développement durable du 17 juin 2005.

Deux agréments, s'appuyant sur des certifications professionnelles déjà existantes (Qualicert), sont ainsi créés :

- centres VHU (ex-démolisseurs)
- et broyeurs de VHU.

L'article 2 du décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 donne les définitions suivantes :

- « sont considérées comme démolisseurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules,
- sont considérées comme broyeurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, le découpage ou le broyage des véhicules, ces deux dernières opérations étant précédées si nécessaire par la dépollution et le démontage des véhicules ».

Ce décret, en modifiant le Code de la Route (R322-9) contribue également à l'amélioration de la traçabilité de l'élimination des VHUs, en imposant à l'opérateur agréé qui accepte le véhicule de remettre au propriétaire un récépissé de prise en charge pour destruction. L'émission d'un certificat de destruction par l'opérateur agréé qui a procédé à la destruction physique du véhicule (broyage par exemple) est imposée et nécessaire pour faire annuler l'immatriculation d'un véhicule.

Ces textes prévoient que l'agrément doit être délivré dans les conditions prévues par l'article R515-37 du code de l'environnement. Dans le cas d'une installation existante, l'agrément est donc acté par un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation. Il est délivré pour une durée de 6 ans.

Le renouvellement de cet agrément est prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012. Cet arrêté ministériel a fixé un nouveau cahier des charges que les centres VHUs doivent respecter, par l'intermédiaire de leur agrément.

2. PRÉSENTATION DU DOSSIER DÉPOSÉ

La Société SARL Alain RAMET est spécialisée dans le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage. Elle dispose d'un arrêté préfectoral du 28 janvier 1991 l'autorisant à exercer cette activité, sur son site de FOUCARMONT (route départementale 928).

La Société SARL Alain RAMET a bénéficié d'un arrêté préfectoral valant agrément référencé PR 76 00026 D valable pour 6 ans en date du 27 décembre 2007. Il arrive donc à échéance le 27 décembre 2013.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, transmis par courrier à l'inspection des installations classées le 28 août 2013 et complété par mail du 28 novembre 2013, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012.

Notamment, l'exploitant a fourni une attestation de conformité aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ainsi qu'à son agrément. Cette attestation de vérification a été établie par l'organisme tiers SGS le 6 septembre 2013. Cet organisme est accrédité pour un des référentiels exigés par l'arrêté précité. 3 non-conformités avaient alors été relevées et corrigées dans l'immédiat :

- élaboration d'un récépissé de transport de matières dangereuses par route délivré par la préfecture de Seine-Maritime le 24 octobre 2013 (dans le cadre de l'évacuation des batteries à retraiter) ;
- renseignement systématique d'une fiche de diagnostic assurant du bon état et du bon fonctionnement des pièces de réemploi proposées à la vente (mis en œuvre à partir du 18 septembre 2013) ;
- l'autocontrôle semestriel de conformité à son arrêté préfectoral n'a pas été réalisé pour le premier semestre 2013.

Les capacités techniques et financières à exploiter les installations décrites dans des annexes jointes au dossier sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées afin de respecter le cahier des charges de l'agrément.

La dernière visite de l'inspection des installations classées date du 20 octobre 2011 et portait sur le respect des prescriptions de l'agrément VHU de la société. Il a pu être constaté que le site est bien tenu. A noter que l'exploitant a traité 360 VHU pour l'année 2012.

3. CONCLUSION

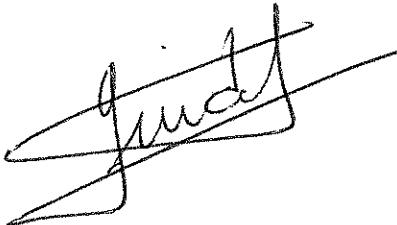
Après examen du dossier de demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » présenté par la Société SARL Alain RAMET et conformément à l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012, il ressort que celle-ci dispose des moyens techniques permettant de garantir le respect du cahier des charges de l'agrément sollicité sur son site de FOUCARMONT.

- * - * - * -

D – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un **avis favorable** à la demande de renouvellement d'agrément, pour une durée de **6 ans**, présentée par la Société SARL Alain RAMET. Un projet d'arrêté complémentaire est joint au présent rapport.

Cet arrêté préfectoral complémentaire permet en outre d'acter les modifications induites par la nouvelle nomenclature déchets et les garanties financières.

RÉDACTEUR DU RAPPORT	VÉRIFICATEUR	APPROBATEUR
L'inspecteur de l'environnement  Fabrice GRINDEL Le 16/12/2013	L'inspecteur de l'environnement  Jean-François GUERIN le 16/12/2013	Adopté et transmis le 16/12/2013 à la Préfecture de Seine-Maritime 7, Place de la Madeleine 76 036 Rouen Cedex Direction de la Coordination et de la Performance de l'État Pour Le Directeur et par délégation, Le Chef de l'Unité Territoriale de ROUEN-DIEPPE  Jean-François GUERIN

ANNEXE au rapport de l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

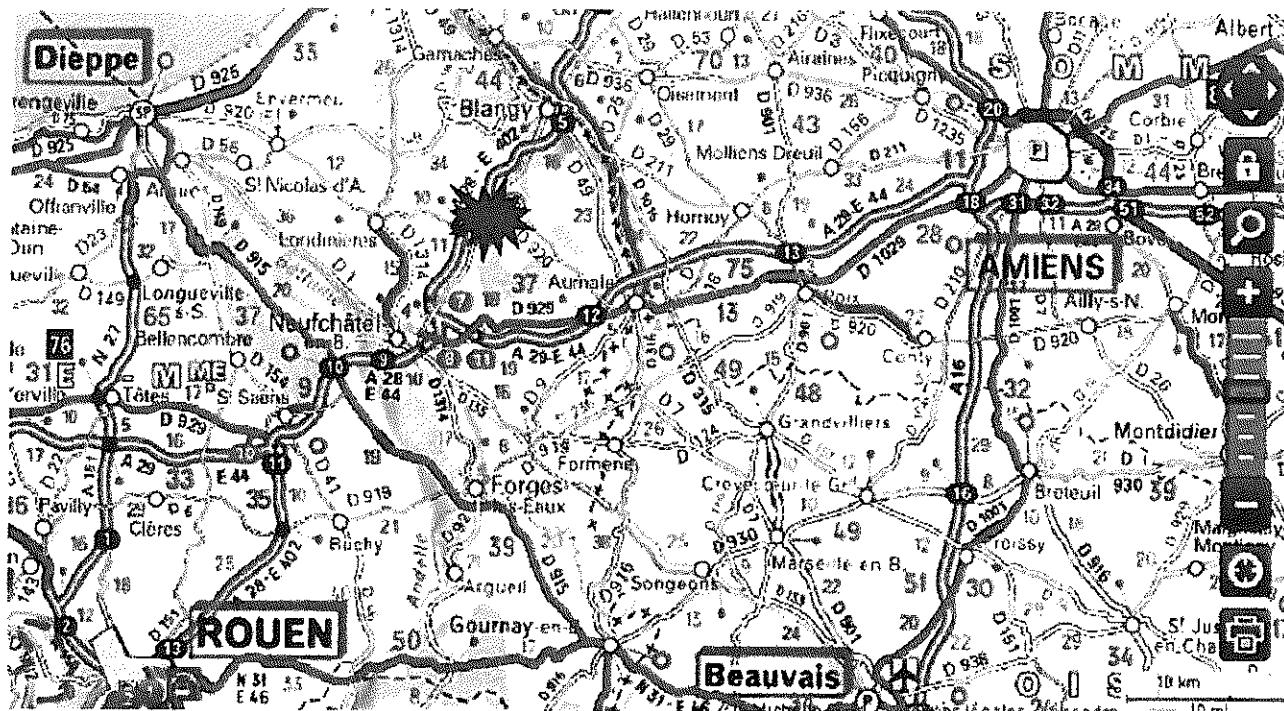
Référencé UTRD.2013.12.CD.47.FG.BRJ

--00000--

Société SARL Alain RAMET à FOUCARMONT

--00000--

Localisation du site



Vue aérienne du site





PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du

portant modification de certaines conditions d'exploitation et renouvellement d'agrément « centre VHU » PR 76 00026D pour l'entreposage, la dépollution, le démontage de Véhicules Hors d'Usage pour le site exploité par la Société SARL Alain RAMET à FOUCARMONT (76340), n°58 RD928 dont le siège social se situe 13, rue des Pâtures à REALCAMP (76340)

**Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du président de la république en date du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées

- et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 (installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1991 autorisant la société SARL Alain RAMET dont le siège social est situé 13, rue des Pâtures à REALCAMP (76340) à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à FOUCARMONT (76340) ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément de démolisseur n° PR 76 00026 D du 27 décembre 2007 délivré à la Société SARL Alain RAMET pour son installation située à FOUCARMONT (76340), n° 58 route départementale 928 ;
- Vu les demandes d'antériorité de l'exploitant en date du 25 mars 2011 et du 20 novembre 2013 ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'exploitant en date du 28 août 2013 et complétée le 28 novembre 2013 ;
- Vu l'évaluation du montant des garanties financières du 28 août 2013 ;
- Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 décembre 2013 de l'inspection des installations classées ;
- Vu La lettre de convocation au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 janvier 2014 ,
- Vu la transmission du projet de renouvellement d'agrément faite à l'exploitant,

- Considérant que les décrets n° 2012-304 du 26 novembre 2012 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- Considérant que la Société SARL Alain RAMET est autorisée, par arrêté préfectoral du 28 janvier 1991 à exercer une activité de récupération et de stockage de pièces automobiles usagées sur le territoire de la commune de FOUCARMONT (76340);
- Considérant que l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé précise à l'article 2 de ses prescriptions annexées la rubrique de la nomenclature associée aux activités répertoriées dans l'établissement de FOUCARMONT (76340);

- Considérant que ladite rubrique est affectée par les modifications introduites par les décrets n° 2012-304 du 26 novembre 2012 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 en particulier par la suppression de la rubrique 286 et la création de la rubrique 2712 ;
- Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1991 ;
- Considérant que les articles R. 543-161 et R. 543-162 du Code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;
- Considérant que l'arrêté susvisé du 02 mai 2012 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un centre VHU ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral d'agrément du 27 décembre 2007 stipule en son article 1 que l'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification dudit arrêté ;
- Considérant que la demande de renouvellement présentée le 28 août 2013, complétée par mail le 28 novembre 2013, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;
- Considérant que l'installation est soumise à l'estimation et, le cas échéant, à la constitution de garanties financières du fait que la superficie du site est supérieure à 10 000 m² ;
- Considérant que l'estimation du montant des garanties financières satisfait les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un renouvellement d'agrément au titre de centre VHU à la Société SARL Alain RAMET dans les conditions prévues par les articles R. 515-37 et 38 du Code de l'environnement et que des prescriptions complémentaires peuvent être prescrites dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément « centre VHU » pour l'entreposage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage pour le site sis 58 route départementale 928 à FOUCARMONT (76340), exploité par la Société SARL Alain RAMET, dont le siège social est situé 13, rue des Pâtures à REALCAMP (76340) est renouvelé pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société SARL Alain RAMET reste tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 1991 susvisé, complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1991 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à enregistrement préfectoral et relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2712-1.b)	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage :</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage la surface de l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².</p>	E	<p>Surface totale de l'installation : 10 003 m²</p> <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un magasin de 450 m² destiné au stockage et à la vente des pièces détachées ; – un bâtiment de 200 m² et un atelier de 100 m² destiné au stockage et démontage des moteurs ; – un bâtiment à usage de bureaux ; – une aire de parking ; – une aire de déchargement/chargement des véhicules ; – une aire d'entreposage des Véhicules hors d'usage en attente de dépollution ; – une aire d'entreposage des Véhicules dépollués

La Société SARL Alain RAMET située n°58 route départementale 928 à FOUCARONT (76340) – est agréé sous le numéro PR 76 00026 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2007 portant agrément centre VHU pour 6 ans est abrogé (agrément pour 6 ans) et est remplacé par les présentes prescriptions.

Article 3 : La Société SARL Alain RAMET est tenue de se conformer aux dispositions visées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2712 (installations de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : La Société SARL Alain RAMET est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Les dispositions du chapitre IV Prévention des pollutions – D Déchets (articles 40 à 42) de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1991 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

IV Prévention des pollutions – D - Déchets

40 – Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte-tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et de conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

41 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 514-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions de l'article R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

42 – Registre de déclaration annuelle et bordereau de suivi

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle à l'administration en application de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchets dangereux 5CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Article 6 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières a été calculé et fixé à 68 241€, en dessous des 75 000€, seuil d'obligation de constitution des garanties financières

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Carburants souillés	0,4 tonne
Huiles	4 tonnes
Liquide de refroidissement	2 tonnes
Liquide lave-glace	0,2 tonne
Liquides de frein	0 tonne
pneumatiques	4 tonnes
GPL en bonbonne	0
Liquide de climatisation (fréon)	28 kg

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (\text{Indexn} / \text{IndexR}) * (1 + \text{TVAn}) / (1 + \text{TVAR})$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé ci-avant.

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; indexR = 702,6 (août 2013, indice paru au JO du 30 novembre 2013)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 19,6

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Si le montant des garanties financières réévalué dépasse le seuil des 75 000€, l'exploitant doit les constituer conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté est tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site, ainsi que les numéros d'agrément et la date de fin de validité de ceux-ci.

Article 7 : Le présent arrêté peut être consulté à la mairie de FOUCARMONT.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande sera affiché à la porte de la mairie de FOUCARMONT pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de FOUCARMONT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs de l'environnement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SARL Alain RAMET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Éric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÉMENT N° PR 76 00026 D DU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
 - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
 - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année *n* intervient au plus tard le 31 mars de l'année *n + 1*.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année *n + 1*. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU) -

1. Emetteur du bordereau : N° d'agrément : Date de validité : N° de SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Nom (raison sociale) : Adresse : Tél : Fax : Mél : Nom de la personne à contacter :
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévu : Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...) : N° d'agrément : Date de validité : N° de SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Nom (raison sociale) : Adresse : Tél : Fax : Mél : Nom de la personne à contacter :
3. Conditionnement du ou des VHU : <input checked="" type="checkbox"/> en unités <input type="checkbox"/> en lots
4. Identification du ou des VHU : N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figurent dans le registre de police : N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :
5. Quantités : <input type="checkbox"/> en nombre : <input type="checkbox"/> en tonnes :
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau : Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Nom : Date : / / Signature : Cachet :

- A remplir par le transporteur -

7. Transporteur N° d'agrément : N° SIREN : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Nom : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter : Récépissé n° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature:

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n°2) le cas échéant -

8. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : Date de validité :

N° SIRET :

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Quantité réelle présentée : tonne(s)

Date de présentation : / /

N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :

Signataire : Signature et cachet :

Date : / /

9. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

NOM :

Date : / /

Signature et cachet :

10. Destination ultérieure prévue :

N° des lots sortant :

Traitements prévu :

N° d'agrément :

N° SIRET :

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Tél. : Fax. :

Mél :

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

11. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : Date de validité :

N° SIRET :

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Quantité réelle présentée : tonne(s)

N° des lots entrant :

Date de présentation : / /

Lot accepté : oui non

Motif de refus :

Signataire : Signature et cachet :

Date : / /

12. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

Nom :

Date : / /

Signature et cachet :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.